

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 24 AOUT 2021

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 29 Juillet
2020.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
Hôtel du département-section MNA
Quai Jean Moulin - CS 56101
76101 ROUEN CEDEX

représenté par Me Arnaud DE SAINT REMY de la SCP EMO AVOCATS, avocat
au barreau de ROUEN, vestiaire : 33

INTIMÉE :

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

comparante en personne

MINEUR :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
Domicilié auprès de l'ASE
23 rue de Crosne
76000 ROUEN

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau
de ROUEN, vestiaire : 148,
en présence de Mme [REDACTED] (Éducatrice) et de M [REDACTED]
(Interprète)

aide juridictionnelle en cours

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame DE MASCUREAU, Conseillère,
délégué à la protection de l'enfance, président l'audience,

Mme BRANCHE, Conseillère,
Madame PROIX, Conseillère placée,

assesseurs.

MINISTERE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 30 mars 2021, date à laquelle l'affaire a fait l'objet d'un
renvoi au 29 Juin 2021, après rapport de Mme BRANCHE, Conseillère.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 Août 2021.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 24 Août 2021 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame la Conseillère DE MASCUREAU et par Mme LECHEVALLIER,
adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet,
présente à cette audience.

Par déclaration électronique enregistrée au greffe le 28 août 2020, Maître DE SAINT-REMY, conseil du président du conseil départemental de Seine Maritime a interjeté appel d'un jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Rouen en date du 29 juillet 2020 qui a :

- ordonné jusqu'au 19 mars 2020 ou jusqu'à la décision du juge des tutelles, le placement de [REDACTED] au service de l'aide sociale à l'enfance de Seine Maritime ;
- autorisé monsieur le président du conseil départemental de Seine Maritime, en l'absence de tout titulaire de l'autorité parentale, à exercer tout acte relevant de celle-ci conformément à l'intérêt du mineur et jusqu'à décision du juge des tutelles ;
- accordé à Madame [REDACTED] un droit de visite et d'hébergement selon des modalités à déterminer en accord avec l'organisme gardien, sauf à nous en référer en cas de difficulté ;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

APPEL

En l'absence de production de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification de la décision attaquée, l'appel interjeté le 28 août 2020 sera nécessairement déclaré recevable. Cet appel porte sur l'intégralité de la décision.

HISTORIQUE

Par requête datée du 01er juin 2020, Maître QUEVREMONT, conseil de [REDACTED] saisissait le juge des enfants du tribunal judiciaire de Rouen, contestant la décision de refus de prise en charge opposée par le président du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 28 février 2020. Elle sollicitait l'admission du mineur à l'aide sociale à l'enfance.

Des éléments transmis par le service d'évaluation des mineurs non accompagnés (SEMNA), il en ressortait que [REDACTED], de nationalité guinéenne, s'était présenté le 24 février 2020, pour une évaluation réalisée le 27 février suivant avec un interprète en langue soussou, l'intéressé étant muni de la photographie d'un jugement supplétif et d'un extrait d'acte de naissance. [REDACTED] déclarait être né le [REDACTED] à Conakry en Guinée. Il indiquait que ses deux parents vivaient séparément depuis leur divorce ; que sa mère avait déménagé à Kindia avec ses deux sœurs plus jeunes, le confiant à son frère à compter d'août 2019 pour lequel il vendait des fripes au marché. Il affirmait ne plus avoir de contact avec sa famille, modifiant ses propos à plusieurs reprises s'agissant des conditions d'obtention des photographies des documents d'identité produits. Il précisait avoir été scolarisé jusqu'en 5ème année en 2018, sans pouvoir préciser l'âge du début de sa scolarité, ajoutant toutefois être âgé de 14 ans à son interruption en cours d'année scolaire. Il se montrait en difficulté pour préciser le calendrier scolaire comme pour indiquer le mois d'interruption de sa scolarité. Les conditions d'arrêt de la scolarité demeuraient floues tout comme le motif lié au fait d'être confié à son oncle maternel. S'agissant de son parcours migratoire, il précisait avoir quitté la Guinée en septembre 2019, suivant son oncle qui lui demandait de venir avec lui pour « récupérer des colis ». Arrivé au Mali et en l'absence desdits colis, il indiquait avoir poursuivi le voyage jusqu'en Algérie, son oncle lui révélant alors le projet d'aller en Europe. Il ajoutait que son oncle résidait actuellement en Espagne, la séparation étant intervenue à leur arrivée sur le territoire européen intervenue le 21 novembre 2019. Il fixait son

arrivée en France au 20 février 2020, rejoignant Rouen le lendemain après être montré dans un train par hasard.

Le service soulignait que les documents produits interrogeaient, notamment la production d'un jugement supplétif alors qu'il était déclaré comme né au centre hospitalier universitaire de Donka. Il relevait les imprécisions et modifications apportées par l'intéressé dans son discours, l'absence de repère temporel fiable et les interrogations sur sa prise en charge depuis son arrivée à Rouen, l'intéressé se présentant avec des vêtements neufs et une coupe de cheveux récente. Il était conclu à l'absence de minorité de l'intéressé compte tenu de ces différents éléments, du caractère improbable des conditions de son départ outre l'apparence physique de l'intéressé.

C'est dans ces conditions qu'intervenait la décision attaquée, le juge des enfants relevant que postérieurement à l'évaluation, [REDACTED] produisait les documents en original, lesquels ne comportaient pas de mentions incohérentes avec les informations livrées par le demandeur. Le juge des enfants notait l'absence de contradiction manifeste.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience, Maître DE SAINT REMY, avocat du Président du conseil départemental de Seine-Maritime sollicite l'infirmité de la décision attaquée et la mainlevée immédiate du placement de [REDACTED]

Rappelant les dispositions textuelles applicables, il souligne que [REDACTED] est dans l'incapacité de préciser les conditions d'obtention des documents, dont l'origine frauduleuse est caractérisée. Il s'appuie sur un rapport des services de la fraude documentaire, concluant à un avis défavorable lié à l'absence de sécurité du papier A4 utilisé pour le jugement supplétif, outre le caractère illisible d'une partie du timbre sec. Il est également relevé l'absence de double légalisation. Maître DE SAINT REMY souligne que ces irrégularités s'appliquent aux deux documents. S'agissant des moyens développés par l'intimé, il rappelle la jurisprudence de la cour d'appel de Rouen permettant à la cheffe de service de signer les conclusions de l'évaluation réalisée sous sa responsabilité. Il ajoute que les propos de [REDACTED] ont été recueillies par des évaluateurs assermentés et en présence d'un interprète. Il dénonce également les incohérences du discours (histoire familiale, âge de la scolarité, récit migratoire et repères temporels.....) Il fait état d'une note éducative soulignant l'autonomie du jeune depuis sa prise en charge.

Comparant en personne, [REDACTED] indique avoir reçu les documents d'identité par l'intermédiaire de l'association qui l'a pris en charge à son arrivée à Rouen. Il précise qu'il avait été mis en contact avec un cousin. Actuellement en formation en carrelage, il confirme être pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience, Maître QUEVREMONT sollicite la confirmation de la décision attaquée. Elle rappelle également les dispositions juridiques applicables, évoquant le fait qu'aucune légalisation n'intervient pour les documents d'identité guinéens. Elle rejette le principe d'une remise en cause systématique des documents en provenant de la Guinée, citant la jurisprudence administrative laquelle précise que l'avis défavorable ne saurait être regardé comme interdisant à des autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien.

Elle conteste également les termes retranscrits de [REDACTED] concernant les documents d'identité, en ce qu'il a toujours indiqué être en capacité d'en fournir. Elle souligne que la non-conformité réside exclusivement sur le timbre sec dont une partie ne serait pas lisible.

Elle dénonce les mentions insérées dans le rapport d'évaluation, s'agissant notamment de l'impossibilité d'identifier autrement que par leurs initiales les agents ayant procédé à l'entretien. Elle dénonce également le fait que les conclusions ont été rédigées par Madame LEFEVRE, directrice générale du CAPS, n'ayant pas participé à l'évaluation. Elle rappelle que l'ensemble des règles imposées dans le cadre de l'évaluation vise à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, en application des dispositions internationales en vigueur.

Enfin, concernant le discours de [REDACTED] elle indique que ce dernier a bénéficié d'un accompagnement par une bénévole, expliquant sa tenue et sa coupe de cheveux lors de l'entretien.

Dans ses réquisitions écrites en date du 28 juin 2021, le ministère public s'en rapporte.

MOTIFS DE LA DECISION

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, au soutien de sa demande de mise sous protection, [REDACTED] a produit devant le juge des enfants l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre de l'état civil de la République de Guinée. Ces deux documents, établis les 26 décembre 2019 et 28 janvier 2020 font l'objet d'une légalisation par les autorités guinéennes mais d'aucune légalisation par les autorités françaises.

Toutefois, si la république de Guinée n'est pas signataire de la convention du 05 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers et qu'il n'existe pas plus de convention bi-latérale avec les autorités françaises, le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère et entré en vigueur le 1er janvier 2021, dispose que les services consulaires français ne sont pas en mesure de procéder à la légalisation des actes publics en provenance de la République de Guinée. Il s'ensuit que l'exigence de double légalisation ne peut être retenue pour permettre à des actes émanant des autorités guinéennes de bénéficier de la présomption de l'article 47 du code civil.

Outre la question de la double légalisation, le rapport d'analyse du service de la fraude documentaire de la police aux frontières ne relève aucun élément frauduleux, émettant un simple avis défavorable pour les deux documents, motivé sur le seul état de fraude généralisée dans le pays, le manque de lisibilité du timbre sec étant toutefois relevé pour les deux documents.

Or, il est constant que les jeunes guinéens qui présentent des actes d'état civil ne peuvent pas être pénalisés par les dysfonctionnements de leur pays au niveau de leur état civil et il n'est pas possible d'écarter systématiquement les actes d'état civil qu'ils peuvent présenter au seul motif d'une fraude généralisée, la Cour se réservant la possibilité d'analyser au cas par cas la fiabilité des documents produits. Or en l'espèce, force est de constater que le bureau d'analyse de la fraude documentaire n'a relevé aucune contrefaçon, ni aucune incohérence dans les deux documents présentés, le manque de lisibilité du timbre sec n'étant pas une anomalie susceptible de caractériser un élément justifiant de renverser la présomption.

Il s'ensuit que les documents d'état civil produits par [REDACTED] au soutien de la démonstration de sa minorité doivent bénéficier de la présomption tirée de l'article 47 du code civil.

S'agissant des éléments extrinsèques aux actes produits, les incohérences sur les repères temporels relevés par le SEMNA dans le cadre de l'entretien d'évaluation ont été relatées dans un rapport en date du 27 février 2020 dont l'identité des évaluateurs demeure inconnue.

Or, l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille norme le contenu de l'évaluation, la qualification nécessaire pour les personnes procédant à l'évaluation ainsi que les modalités de communication de l'avis motivé.

Ainsi, l'article 5 précise que les professionnels en charge de l'évaluation justifient d'une qualification ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une formation à l'évaluation sociale.

En l'espèce, le rapport d'évaluation établi par le SEMNA le 27 février 2020 ne permet pas d'identifier les travailleurs sociaux ayant participé à l'évaluation, dès lors que leurs seules initiales ont été reproduites avec les mentions « *BH (ES) et DL (juriste)* ». La cour est ainsi dans l'impossibilité de s'assurer du respect des obligations posées par l'arrêt du 20 novembre 2019, portant ainsi atteinte aux objectifs posés par une telle réglementation destinée à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Du fait de cette irrégularité, il y a lieu d'écarter le rapport d'évaluation du 27 février 2020.

Dès lors, les déclarations faites par [REDACTED] tant devant le juge des enfants que lors de l'audience de la cour d'appel, mais aussi le rapport éducatif sur le comportement et l'évolution de [REDACTED] ont autant d'éléments qui n'entrent pas en contradiction avec l'âge de l'intéressé, l'apparence physique, critère dont la subjectivité doit aussi être rappelée, n'étant pas plus susceptible de renverser la présomption.

Par conséquent, le recours formé par le président du conseil départemental de Seine Maritime sera rejeté et la décision du premier juge intégralement confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Confirme le jugement rendu par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Rouen en date du 29 juillet 2020 ;

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent ;

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,

La Conseillère,